



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 26748

Texte de la question

M. François Goulard interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement regroupés en GRETA. Ces derniers, malgré l'existence d'un marché concurrentiel en matière de formation professionnelle pour adultes, bénéficient d'avantages particuliers : ils ne sont pas tenus de payer les cotisations d'assurance chômage de leurs salariés, et ils peuvent recourir fréquemment à l'embauche de personnel en contrat à durée déterminée, contrat qu'ils renouvellent à volonté. Il aimerait connaître la raison de cette inégalité de traitement entre les différentes entreprises de formation professionnelle et s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'y remédier afin de garantir une juste concurrence entre les entreprises de formation professionnelle pour adultes.

Texte de la réponse

La formation continue des adultes, réalisée par les établissements du second degré regroupés en GRETA, tire ses ressources des conventions passées pour l'exercice de leurs activités. Les personnels contractuels des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), chargés de réaliser des actions en formation continue, commandées par des financeurs publics ou privés, sont rémunérés sur le produit de ces conventions. S'agissant de ressources ayant un caractère aléatoire, les décisions relatives au renouvellement des contrats de ces personnels, agents non titulaires de l'Etat recrutés par des contrats à durée déterminée, dépendent donc, pour chaque GRETA, des perspectives d'évolution de son activité. Les EPL supports de GRETA sont tenus de prévoir l'indemnisation de ces personnels au titre du chômage. Ils ont le choix entre deux options : soit une cotisation au Fonds académique de mutualisation créé par le décret n° 93-432 du 24 mars 1993 et l'arrêté interministériel du 12 novembre 1996 - ce fonds a été créé, notamment, pour couvrir les risques financiers liés à la conclusion, à la gestion et à la fin des contrats d'engagement des personnels recrutés pour l'exécution des conventions de formation continue -, soit l'affiliation au régime national interprofessionnel d'assurance chômage du secteur privé. Dans les deux cas, le versement fait par les EPL supports de GRETA des cotisations correspondantes au Fonds académique mutualisé ou aux ASSEDIC garantit l'indemnisation au titre de l'assurance chômage. Il n'y a donc pas d'avantages particuliers réservés aux GRETA en la matière.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26748

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1505

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3149